

Nouméa, le 11 février 2019

L'Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements,

à

Destinataires in fine

Pôle Expertise des
Établissements et de la
Pédagogie

Inspection pédagogique
du second degré

VR/CMI/ALB
n° 3211/2019-0016

Affaire suivie par
Anne LE BOUHILLEC
Chargée de mission auprès de
l'inspection en
Éducation Physique et
Sportive

Bureau 220
Téléphone
(687) 26 62 21
Fax
(687) 26 62 07
Mél.

inspection.eps@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
Immeuble Flize
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://eps.ac-noumea.nc>

Objet : Recommandations à propos des modalités d'évaluation de l'Education Physique et Sportive en contrôle en cours de formation (CCF) à l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2019.

Références : Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 paru au BO n°7 du 16 février 2012.

Vu la circulaire du 08 juin 2012 parue au BO Spécial n°5 du 19 juillet 2012.

Vu la circulaire du 28 août 2013 parue au BOEN n°33 du 12 septembre 2013.

Vu la circulaire du 16 avril 2015 parue au BO n°17 du 23 avril 2015.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site EPS disciplinaire à l'adresse :
[http://eps.ac-noumea.nc/](http://eps.ac-noumea.nc)

Veillez trouver ci-joint :

- Un résumé des modalités d'évaluation du CCF en EPS.
- Le dossier à compléter pour la validation du CCF.
- Un exemple de mot à distribuer aux élèves pour les informer de leurs dates d'épreuves.

Le dossier de validation **est à renvoyer par voie postale uniquement** au corps d'inspection du vice-rectorat – immeuble Flize, bureau 220 de l'inspection pédagogique (à l'attention de Mme Anne LE BOUHILLEC) pour une réception **avant le 15 mars 2019**. La commission académique d'harmonisation **sera très attentive au respect des exigences de délais de transmission**.

L'application Web de gestion des notes de l'EPS en CCF « EPSNET » est utilisée pour :

- La saisie des protocoles choisis par les établissements publics et privés sous contrat.
- La saisie des notes de CCF des candidats.
- La gestion de l'harmonisation des notes par la commission académique.

Un courrier fixant les modalités d'utilisation d'EPSNET et le calendrier des opérations de saisie, sera expédié par la Division des Examens et Concours au mois d'avril à chaque établissement.

Il est demandé aux enseignants d'EPS une extrême vigilance et un contrôle rigoureux des mentions ou des notes qu'ils renseignent sur EPSNET.



RECOMMANDATIONS

Dans l'application de l'ensemble des textes qui règlementent l'examen du baccalauréat en EPS, si une lecture attentive des équipes pédagogiques au cours d'un conseil d'enseignement doit être réalisée, nous mettons à votre attention un certain nombre d'éléments :

1- Le contrôle certificatif du baccalauréat ne peut se confondre avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages, ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement. Il s'agit donc de bien dissocier la note obtenue à l'examen de celle de fin de trimestre qui figure sur le livret scolaire de l'élève.

2- L'organisation annuelle des épreuves est une composante obligatoire du projet pédagogique d'EPS en définissant les modalités d'évaluation pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement. **Elle doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement**, avant d'être transmise à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire à sa validation par M. le vice-recteur. Ce projet annuel est mis à l'attention des candidats.

3- Evaluation de l'enseignement commun obligatoire :

- Dans le cadre du contrôle en CCF, **les enseignants ne doivent, en aucun cas, communiquer aux élèves les notes attribuées.** En effet, dans le cadre de ce contrôle, les enseignants ne transmettent à l'autorité hiérarchique qu'une proposition de note qui sera validée officiellement (ou éventuellement modifiée) par la commission académique d'harmonisation.

- Le candidat effectue trois épreuves dont deux au moins sont choisies dans la liste nationale d'épreuves. La troisième épreuve peut être choisie sur la liste académique qui propose, pour l'académie de Nouvelle Calédonie, les quatre suivantes : lancer de poids, voile multi-supports (dont PAV), kayak et va'a. Les trois épreuves doivent rendre compte de 3 compétences propres différentes.

- Chaque établissement propose aux élèves un ou plusieurs ensembles de trois épreuves (au maximum autant d'ensembles que de groupes d'EPS). L'enseignement annuel auprès de chaque groupe d'élèves est assuré par un même enseignant. La répartition des candidats sur les différents ensembles certificatifs doit tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus en fonction de l'offre de formation du lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidates et candidats.

- Le référentiel national ainsi que le référentiel académique précisent les deux niveaux de compétences attendus fixés par les programmes. Le niveau 4 est considéré comme exigible à l'issue de la scolarité en lycée général et technologique et pourrait être atteint entre 30 et 40 heures de pratique effective. Le niveau 5 correspond au degré le plus élevé de formation accessible dans le cadre de l'option et de l'enseignement complémentaire et correspond à 60 heures de pratique effective. Ceci suppose une programmation de l'EPS équilibrée et clairement formalisée du collège jusqu'au lycée.

- Une équipe de deux examinateurs, dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe classe, procède à la notation de chaque épreuve selon le calendrier prévu et les exigences fixées par les fiches. Les deux enseignants désignés participent effectivement et à parité à l'attribution de la note. Les notes, pour chacune des épreuves, s'établissent à la décimale.

- Le plus tôt possible après la rentrée scolaire, le calendrier des épreuves et les repères de l'évaluation sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, sous la responsabilité du chef d'établissement. En effet, l'organisation des épreuves est à l'initiative des établissements qui auront à cœur de concilier les impératifs liés aux contraintes réglementaires de ce contrôle et le fonctionnement normal des enseignements.



- **Toute absence non justifiée** (et dûment vérifiée) d'un candidat à l'une quelconque des trois épreuves entraîne l'attribution de la mention **AB (pour absent)** dans l'application EPSNET.

4- **Concernant le contrôle adapté : deux cas peuvent se présenter :**

Un modèle de certificat médical est téléchargeable à l'adresse <http://eps.ac-noumea.nc/> > textes EPS > inaptitudes et EPS.

4-1 **Les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente.**

Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par un médecin. Ces candidats présentent une inaptitude partielle ou un handicap, ne permettant pas une pratique des APSA telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation. Ils sont évalués sur 2 épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS.

Nous attirons votre attention sur la nécessaire obligation de proposer un enseignement adapté aux élèves relevant de ces dispositions. Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement par les professeurs d'EPS et les services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat et sont ensuite soumis à l'approbation de l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS.

En cas de handicap majeur, le vice-rectorat pourra autoriser, après avis de la commission académique d'harmonisation et de propositions des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier. Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée au contrôle en cours de formation, un examen ponctuel leur est proposé. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve adaptée.

Si l'autorité médicale atteste d'un handicap ne permettant pas une pratique adaptée, une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient sont proposées par le chef d'établissement et validées par le vice recteur après avis de la commission académique.

4-2 **Les inaptitudes temporaires en cours d'année.**

Cette inaptitude peut être prononcée par l'autorité médicale pour blessure ou maladie.

Il s'agit de candidats qui, au cours de l'année, présentent une inaptitude momentanée, partielle ou totale. Il revient alors à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- Soit, renvoyer l'élève à l'épreuve différée,
- Soit, permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la 3^{ème} épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes, et le justificatif est annexé au dossier de l'établissement.
- Soit, permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas le candidat est noté sur une seule note et **le professeur responsable le précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation.
- Soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et **précisera lors de la remontée des notes** pour la commission d'harmonisation la formulation "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales".

5- **L'examen ponctuel terminal**

Pour l'épreuve facultative :

Elle s'adresse à tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun en CCF ou de façon ponctuelle. La notation s'effectue en référence au niveau 5 de compétence, de fait, **il est nécessaire d'alerter les élèves quant au niveau exigé et de leur rappeler que sans un entraînement personnel rigoureux tout au long de l'année (pratique à l'UNSS et pratique en club de niveau territorial et régional), il est inutile qu'ils s'inscrivent à cette épreuve. Les professeurs principaux de vos établissements doivent être informés afin qu'ils relaient le message auprès des candidats lors de l'inscription à l'examen.**

Les candidats inscrits à l'examen facultatif ponctuel choisissent une épreuve parmi :

- Les 3 épreuves proposées dans la liste nationale spécifique à cet examen : natation, tennis, judo.

- Les 2 épreuves académiques spécifiques à cet examen : football, rugby.

Elle peut appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun.



Pour l'épreuve obligatoire :

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent un couple d'épreuves parmi ceux proposés dans la liste nationale des binômes : Gymnastique au sol et badminton ou Badminton et sauvetage ou demi-fond et badminton ou gymnastique au sol et tennis de table ou demi-fond et tennis de table.

Le niveau exigible est le niveau 4 de compétence attendue. Les exigences sont identiques à celles du CCF.

6- Cas des élèves issus du haut niveau du sport scolaire (podiums nationaux et jeunes officiels du niveau national et international).

Chaque établissement pourra se rapprocher des services de l'UNSS académique pour connaître les podiums nationaux de ses élèves et les listes des jeunes officiels du même niveau. Les professeurs feront remonter ces informations auprès de la commission d'harmonisation **avant le mois d'août** afin d'anticiper les jurés pour l'épreuve facultative.

Concernant l'épreuve obligatoire : Les candidats sont évalués dans les conditions normales du CCF.

Concernant l'épreuve facultative : Les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire sur l'ensemble du cursus lycée, peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restant sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

7- Cas des élèves sportifs de haut niveau.

Les professeurs feront remonter la liste de ces élèves (répertoriés sur la liste officielle ministérielle jusqu'au 30 juin de l'année en cours) auprès de la commission d'harmonisation **avant le mois d'août** afin d'anticiper les jurés pour l'épreuve facultative.

Concernant l'enseignement commun en CCF :

Afin de permettre à ces sportifs de haut niveau de participer au moins à deux cycles d'enseignement d'EPS, deux possibilités leur sont données :

- Choisir un ensemble certificatif de 3 épreuves relevant de 3 CP dont l'une des APSA sera la spécialité sportive du candidat de haut niveau qu'elle soit ou non issue des listes nationales ou académiques. La note attribuée sera alors de 20/20 en pratique. La saisie de cette note sur l'application sera réalisée par l'enseignant de la classe sur la CP susceptible d'intégrer l'APSA concernée. Dans tous les cas de figures, 3 CP devront être représentées dans la certification. La commission académique sera invitée à se saisir de cette proposition pour en faire une modalité intégrée. En tout état de cause, cette recommandation ne peut s'appliquer qu'en cas d'approbation par celle-ci et de proposition de notes sous l'autorité du vice-recteur.

- Choisir deux épreuves relevant de 2 CP, mais aucune des épreuves ne doit concerner l'activité de sa spécialité.

Concernant l'épreuve facultative :

Le candidat peut là aussi valider sa spécialité sportive qu'elle soit ou non issue des listes nationales ou académiques ; elle peut être identique à celle présentée en CCF et relevant d'une même CP. Il est évalué sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

8- Evaluation de l'enseignement facultatif en EPS (en CCF)

Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation est réalisé sur l'année de terminale à partir de 2 APSA supports de deux épreuves physiques et d'un entretien.

Les deux APSA doivent relever de 2 CP différentes. **L'une d'elles peut appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun.** Dans tous les cas, le candidat devra passer les deux épreuves physiques dans le cadre de l'enseignement facultatif. La notation s'effectue en référence au niveau 5. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative :

- Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS.
- Les candidats à l'épreuve de complément d'EPS.



5 / 5

L'inspection pédagogique régionale reste à votre écoute pour des demandes complémentaires ou autres renseignements.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements,

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Destinataires :

- Lycées d'enseignement général et technologique
- Etablissements privés d'enseignement secondaire
s/c de la Direction Diocésaine de l'École Catholique
s/c de la Direction de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique
- Lycée d'Etat de Mata'Utu
s/c du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna
- Lycée Jean-Marie Gustave Le Clézio
s/c de l'Ambassade de France à Port-Vila (Vanuatu)